Ordonnance 45-2339 du 13 Octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Chapitre I[er] : Définitions et principes.

Art. 1[er]. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 1[er], JORF 19 mars 1999 ; Abrogé par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1[er] mars 2008)*
La présente ordonnance s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

Art. 1-1. - *(Créé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 2 et 10, JORF 19 mars 1999 ; Abrogé par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1[er] mars 2008)*
Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.
Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :
1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées , qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le ca dre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Art. 1-2. - *(Créé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 2 et 10, JORF 19 mars 1999)*
Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4, les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions.

Chapitre II : Salles de spectacles.

Art. 2. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 3, JORF 19 mars 1999)*
L'édification d'une salle de spectacles est soumise, outre les conditions prévues par les textes en vigueur, à une déclaration spéciale au ministre chargé de la culture ainsi qu'à la préfecture dans les départements et à la préfecture de police à Paris.
Aucune salle de spectacles publics spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre chargé de la culture.
En cas d'infraction aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le propriétaire ou l'usager sera tenu de rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte prononcée par le tribunal civil à la requête du ministre chargé de la culture ; le montant de l'astreinte, sera versé au Trésor.

Art. 3. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 4, JORF 19 mars 1999)*
Les baux d'immeubles à usage de spectacles, les locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacles conclus postérieurement à la publication de la présente ordonnance doivent, à peine de nullité être autorisés par le ministre chargé de la culture.
La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties, de l'une d'elles ou de tout tiers intéressé.

Chapitre III : Obligations des entreprises de spectacles.

Art. 4. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 5 et 10, JORF 19 mars 1999 . Abrogé par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*
L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance, par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques visées à l'article 5 d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article 1er-1.
Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.
La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.
Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit :
- soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;
- soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories mentionnées à l'article 1er-1. Ce contrat est un contrat de prestation de services au sens de l'article L. 341-5 du code du travail.
La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur.
La licence ne peut être attribuée aux personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale.
La licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.
Les administrations et organismes concernés communiquent à l'autorité compétente pour délivrer la licence toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard des obligations mentionnées à l'alinéa précédent.
Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai à l'expiration duquel la licence est réputée délivrée ou renouvelée.

Art. 5. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 6 et 10, JORF 19 mars 1999 ; Abrogé par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*
La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée. L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.
Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :
1° Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;
2° Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.
En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

Art. 6. - *(Abrogé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10, JORF 19 mars 1999)*

Art. 7. - *(Abrogé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10, JORF 19 mars 1999*)

Art. 8. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10, JORF 19 mars 1999 ; Modifié par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*
La comptabilité de l'établissement peut être contrôlée à tout moment par un représentant qualifié de l'administration.

Art. 9. - *(Abrogé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10, JORF 19 mars 1999)*

Art. 10. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 7 et 10, JORF 19 mars 1999 ; Abrogé par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*
Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.
Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue.

Art. 11. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 8 et 10, JORF 19 mars 1999 ; Ordonnance 2000-916 du 19 Septembre 2000, art. 3, JORF 22 septembre 2000 ; Abrogé par Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, art. 12 7°, JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*
I. - Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence prévue à l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.
Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
II. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction définie au I dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2° La fermeture, dans les conditions prévues à l'article 131-39 du code pénal, du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, le s inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction définie au I du présent article et les infractions aux règlements d'application de la présente ordonnance.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales.

Art. 12. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 9 et 10, JORF 19 mars 1999)*
Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent dans les départements d'outre-mer dans le délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

Art. 13. - *(Abrogé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10, JORF 19 mars 1999)*

Art. 14. - *(Abrogé par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10, JORF 19 mars 1999)*

Art. 15. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10 II, JORF 19 mars 1999)*
Le décret du 6 janvier 1864 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

Art. 16. - *(Modifié par Loi 99-198 du 18 Mars 1999, art 10 II, JORF 19 mars 1999)*
Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 452 du 27 décembre 1943.
Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 17. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.